

## **Indemnités communales pour travaux supplémentaires aux agents des Services Fiscaux**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Les collectivités territoriales peuvent allouer des indemnités aux agents des Services Fiscaux en rémunération des travaux supplémentaires effectués pour leur compte.

En vertu des dispositions réglementaires, l'attribution de ces indemnités s'effectue au titre de prestations personnelles fournies par ces agents en dehors de leurs fonctions.

Cette attribution doit donc faire l'objet, après décision de la collectivité, d'un arrêté préfectoral individuel lorsque le montant annuel est inférieur à 10 000 F.

Afin de permettre le versement des indemnités pour le deuxième semestre 1991, qui s'élèvent globalement à 50 700 F, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider l'attribution de ces indemnités suivant les modalités fixées par délibération du 19 décembre 1980 et dont le montant figure nominativement sur les listes jointes,
- de solliciter la prise des arrêtés préfectoraux correspondants,
- d'imputer cette dépense au chapitre 934.21/615.20200 sur les crédits inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, décide l'attribution de ces indemnités et sollicite de la part de M. le Préfet la prise des arrêtés correspondants.